



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service eau, nature et biodiversité
Unité gestion des procédures environnementales

Installations classées pour la protection de l'environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU **21 SEP. 2021** portant autorisation environnementale

SEM LORIENT KEROMAN
station d'épuration mixte du port de Lorient Keroman
rue Florian Laporte et rue Seignelay - Port de Keroman 56100 LORIENT

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le titre 1^{er} livre V de la partie législative du code de l'environnement ;

Vu le titre 1^{er} livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement ;

Vu les articles R.511-9 et R.511-11 du code de l'environnement relatives à la nomenclature des installations classées et les annexes correspondantes ;

Vu les articles R.512-1 à R.517-10 du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement ;

Vu le décret du 19 mai 2021 nommant M. Joël MATHURIN, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 août 2017 modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter une station d'épuration mixte, classée sous la rubrique 2752 de la nomenclature des installations classées, transmise par le président de la SEM LORIENT KEROMAN, le 4 mai 2020 ;

Vu le dossier déposé à l'appui de cette demande, notamment l'étude d'impact et les plans annexés ;

Vu l'avis du 4 janvier 2021 de l'autorité environnementale sur le dossier ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 avril 2021, relatif à l'organisation d'une enquête publique du 2 juin 2021 au 2 juillet 2021, en mairie de Lorient ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis du public réalisé dans l'ensemble des communes concernées par le projet ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu le rapport du commissaire enquêteur du 28 juillet 2021 ;

Vu l'absence de délibération des conseils municipaux des communes de Lorient, Larmor-Plage, Locmiquélic et Port-Louis ;

Vu le rapport du 3 septembre 2021 de l'inspecteur des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation porté à la connaissance du pétitionnaire par courrier du 6 septembre 2021 ;

Vu la réponse du pétitionnaire par courriel du 9 septembre 2021 ;

Considérant que la nature des effluents traités à la fois d'origine industrielle et urbaine relève de la directive 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

Considérant le classement de la station d'épuration du port de Lorient Keroman au titre de la rubrique 2752 (station d'épuration mixte) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées soumises à autorisation sont applicables à station d'épuration du port de Lorient Keroman ;

Considérant que le dossier est conforme aux prescriptions réglementaires ;

Considérant que la procédure administrative avec enquête publique a permis l'expression des différentes parties concernées ;

Considérant que l'ensemble des observations exprimées au cours de la procédure réglementaire ne met pas en évidence de dispositions d'ordre réglementaire ou d'intérêt général susceptibles de s'opposer à l'autorisation d'exploiter la station d'épuration du port de Lorient Keroman ;

Considérant que les mesures compensatoires d'accompagnement proposées sont satisfaisantes au regard de la législation sur les installations classées ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du livre V du code de l'environnement notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant les engagements pris par le demandeur dans son dossier et lors de l'instruction en vue de respecter les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Considérant que les objectifs du SDAGE Loire Bretagne sont respectés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE

TITRE 1 – OBJET ET CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION

CHAPITRE 1-1 : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1-1-1 : Bénéficiaire de l'autorisation et activité de l'entreprise

La société anonyme d'économie mixte – SEM LORIENT KEROMAN, dont le siège social est situé Direction du Port de Pêche 56323 Lorient, est autorisée à exploiter rue Florian Laporte et rue Seignelay, Port de Keroman, 56100 Lorient, une station d'épuration classée au titre de la rubrique 2752 (station d'épuration mixte) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement de capacité nominale de 10 771 Equivalents-Habitants et dimensionnée pour traiter une charge de pollution journalière de :

Capacité organique de référence

DBO5	:	646,30 kg/jour
DCO	:	1 548,00 kg/jour
MES	:	330,60 kg/jour
Azote	:	127,70 kg/jour
Phosphore	:	21,00 kg/jour

Capacité hydraulique de référence : 1 500 m³/jour

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Article 1-1-2 : Installations non visées à la nomenclature

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, et non visées au tableau suivant notamment, celles qui mentionnées ou non à la nomenclature des installations classées, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation classée soumise à autorisation à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation.

Article 1-1-3 : Activités concernées par la nomenclature des installations classées

Rubrique	Nature des activités	Capacité	Classement
2752	Station d'épuration mixte recevant des eaux résiduaires domestiques et des eaux résiduaires industrielles. Ayant une capacité nominale de traitement d'au moins 10 000 équivalents-habitants avec une charge des eaux résiduaires industrielles en provenance d'installations autorisées supérieure à 70 % de la capacité de la station en DCO	10 771 Equivalents-Habitants (EH)	A

Article 1-1-4 : Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune et parcelles suivantes :

Commune	Sections - Parcelles
Lorient	34 – 100 – 101 – 36 - 37

Article 1-1-5 : Arrêtés, circulaires, instructions applicables

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
23/01/97	Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
02/02/98	Arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
07/07/05	Arrêté ministériel du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
29/09/05	Arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
31/01/08	Arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets
04/10/10	Arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
10/03/17	Décret n°2016-288 du 10 mars 2016 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets
20/11/17	Arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples
10/02/20	Loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire

Article 1-1-6 : Utilisation rationnelle de l'énergie

En application de l'article L.511-1 du code de l'environnement et dans le cadre des objectifs et principes de la politique de l'Union Européenne en matière d'environnement et de développement durable notamment de gestion prudente des ressources naturelles et de prévention des pollutions, l'exploitant veille à une utilisation rationnelle de l'énergie qui doit être utilisée de manière efficace.

L'exploitant définit un ou plusieurs ratios représentatifs des consommations d'énergie dans son établissement.

L'exploitant met en œuvre les meilleures technologies disponibles en matière d'efficacité énergétique pour les systèmes, les procédés, les activités ou les équipements consommateurs d'énergie.

CHAPITRE 2 : CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Article 1-2-1 : Concept des installations

Les ateliers et installations sont implantés, aménagés et exploités conformément aux dispositions décrites dans le dossier de la demande ; ces dernières seront, le cas échéant, appropriées de telle façon que les prescriptions imposées dans le présent arrêté soient rigoureusement satisfaites.

Les installations doivent être conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques et des évolutions réglementaires.

Les installations de traitement doivent être conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Ces installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 1-2-2 : Porter à connaissance

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage de nature à entraîner un changement notable de la situation existante, vis-à-vis, notamment de l'environnement ou du niveau de sécurité des installations, doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet du Morbihan avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1-2-3 : Équipement abandonné

Tout équipement abandonné doit être sécurisé par coupure des alimentations électriques et des autres énergies. Ces matériels peuvent être maintenus sur le site dans l'attente de leur évacuation éventuelle sous réserve des opérations nécessaires à la suppression de tout risque de nuisance et de pollution des sols et eaux souterraines. Ces dispositions doivent être portées à la connaissance de l'inspection.

Article 1-2-4 : Changement d'exploitant

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées à l'article 1.1.3 nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou une nouvelle déclaration.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant, doit en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Article 1-2-5 : Cessation d'activité

Au moins trois mois avant l'arrêt définitif de ses installations, l'exploitant doit adresser une notification au préfet du département, conformément à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement.

Elle doit préciser les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site, notamment en ce qui concerne :

7. L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
8. Des interdictions ou limitations d'accès au site ;
9. La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
10. La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3 du code de l'environnement.

Article 1-2-6 : Déclaration des accidents et incidents

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées.

Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Article 1-2-7 : Intégration paysagère

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble est entretenu et maintenu propre en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, clôture, enrobés...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantation, engazonnement...).

Article 1-2-8 : Circulation

Un plan de circulation à l'intérieur du site doit être affiché et les moyens de surveillance doivent être mis en œuvre pour contrôler à tout moment les entrées et sorties.

Article 1-2-9 : Voiries

Le sol des voies de circulation et de garage doit être étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinction d'incendie éventuelles.

CHAPITRE 1-3 : GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

Article 1-3-1 : Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- Limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- Limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- Respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- Assurer la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques ainsi que la réduction des quantités rejetées et évacuées ;
- Prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières, substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique ;
- Assurer la continuité de fonctionnement des installations (astreinte, réactivité d'intervention sur site = 1 heure, mise en œuvre d'un groupe mobile électrogène, télé-alarme...)

Article 1-3-2 : Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normales, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre à l'installation. De plus, en l'absence de personnel d'exploitation, cet accès est interdit aux personnes non autorisées (clôture, fermeture à clef, etc.).

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une formation sur l'exploitation des installations ainsi qu'une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

Article 1-3-3 : Prélèvements et analyses

Sauf avis de l'inspection des installations classées, les méthodes utilisées pour satisfaire au programme de surveillance des rejets de l'établissement sont les méthodes normalisées de référence, lorsqu'elles existent.

L'inspection des installations classées peut à tout moment, réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols en vue d'analyses et faire réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de mesures, prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.

Article 1-3-4 : Enregistrements, résultats de contrôles et registres

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- Le dossier de demande d'autorisation initial ;
- Les plans tenus à jour ;
- Les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- Les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Tous les documents répertoriés dans le présent arrêté sont conservés sur le site durant 5 années à la disposition de l'inspection des installations classées sauf réglementation particulière.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

CHAPITRE 1-4 : PRODUITS ET MATIÈRES CONSOMMABLES

L'exploitant prend toutes les dispositions efficaces pour empêcher l'introduction et la pullulation des mouches et des rongeurs ainsi que celles pour en assurer la destruction.

Article 1-4-1 : Réserves

L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisées de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que filtres, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants.

Article 1-4-2 : Connaissance des produits et étiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail.

Les divers produits doivent être contenus dans des emballages ou récipients conformes à la réglementation en vigueur en France.

Les emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément à l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Article 1-4-3 : Registre entrée / sortie

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages.

Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

TITRE 2 – PRÉVENTION DES ACCIDENTS ET DES POLLUTIONS

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

CHAPITRE 2-1 : RÈGLES D'AMÉNAGEMENTS

Article 2-1-1 : Plans et réseaux

L'exploitant établit et tient à jour un plan faisant apparaître :

- Les installations ;
- Les principaux postes utilisateurs ;
- Les réseaux de collecte et d'évacuation des eaux résiduaires de la station d'épuration (dont : point de branchement, regards, postes de relevage des réseaux collectés et mesures, vannes...) ;
- Les déversoirs et bassin de confinement ;
- Le ou les points de rejet des eaux pluviales du site dans le milieu récepteur ;
- Les points de prélèvement des échantillons et les points de mesures.

Ce plan est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2-1-2 : Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

Article 2-1-3 : Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- Dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- Dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- Dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Article 2-1-4 : Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.

CHAPITRE 2-2 : EAUX PLUVIALES

L'exploitant détient un plan des réseaux séparatifs de la station d'épuration à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2-2-1 : Traitement et rejet des eaux pluviales et des effluents

Le dispositif de rejet des eaux pluviales non souillées vers les eaux superficielles doit être aménagé de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur.

Ce dispositif doit être signalé et permettre le prélèvement d'échantillons en toutes circonstances.

Le débourbeur/déshuileur doit être nettoyé et vidangé par une société habilitée aussi souvent que cela est nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an.

Le bon fonctionnement du dispositif d'arrêt du rejet et de confinement des eaux dans l'ouvrage est régulièrement contrôlé.

Article 2-2-2 : Bassin de confinement

L'installation est équipée d'un bassin de confinement étanche. Ce bassin doit pouvoir recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie.

Le volume du bassin de confinement/rétention est de 131 m³.

Les organes de commandes nécessaires au fonctionnement de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances, localement et à partir d'un poste de commande identifié.

Les eaux recueillies doivent faire l'objet d'un traitement conformément aux dispositions réglementaires.

L'exploitant dispose des procédures de mises en œuvre des organes de commande et de surveillance.

Toutes les dispositions sont prises pour disposer à chaque instant d'un volume libre suffisant dans le bassin servant au confinement des déversements accidentels susceptibles de se répandre sur les voiries ainsi que les eaux d'extinction d'incendie.

Article 2-2-3 : Valeurs limites de rejet des eaux pluviales

Les rejets d'eaux pluviales non souillées vers les eaux superficielles doivent respecter les valeurs limites suivantes :

DCO : 125 mg/l

MES : 35 mg/l

Hydrocarbures : 10 mg/l

pH compris entre 5,5 et 8,5

Température : < 30°C

Une fois par an, un autocontrôle portant sur les paramètres ci-dessus est réalisé sur un échantillon prélevé sur les premières eaux de rejet après une période sèche.

Un rapport des résultats des mesures et des conclusions éventuelles est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

TITRE 3 – PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATION D'EAU

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les consommations d'eau.

CHAPITRE 3-1 : PRÉLÈVEMENT D'EAU

L'établissement est exclusivement raccordé au réseau public d'adduction d'eau.

L'ouvrage de raccordement au réseau public est équipé d'un dispositif de disconnexion. Les volumes d'eau utilisés à partir du réseau public sont mesurés par un compteur dont est équipé le branchement de l'établissement.

Les volumes consommés doivent être relevés journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j et de manière hebdomadaire si ce débit est inférieur ; ils sont consignés dans un registre éventuellement informatisé tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Un réseau d'eau industrielle prélevé dans la bêche de perméat assure l'alimentation des tamis rotatifs et la centrifugeuse.

La consommation en eau industrielle est mesurée par un débitmètre électromagnétique.

TITRE 4 – ÉMISSIONS DANS L'EAU

CHAPITRE 4-1 : IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- Les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées ;
- Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) ;
- Les eaux polluées : eaux domestiques et eaux polluées industrielles ;
- Les eaux résiduelles après épuration et avant rejet vers le milieu récepteur.

CHAPITRE 4-2 : COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils des rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Information des industriels raccordés

L'exploitant établit avec chaque entité raccordée une autorisation de déversement accompagnée d'une convention de rejet.

Ces autorisations de déversement précisent les caractéristiques (volume et charges pour chacun des paramètres réglementés à l'article 4.7, des effluents admis, dans la limite de la capacité d'épuration de l'installation.

La nature des contrôles afférents à chaque entité est également précisée.

Sans préjudice des dispositions établies dans les arrêtés de déversement entre les différentes parties, l'exploitant adresse annuellement à chaque industriel raccordé, une synthèse des résultats obtenus dans le cadre de l'autosurveillance.

Une réunion peut être organisée avec l'ensemble des industriels raccordés afin de faire le point sur le fonctionnement de la station d'épuration et sur les effluents industriels rejetés dans celle-ci.

La recherche des causes d'un dysfonctionnement constaté sur l'installation sera faite avec l'ensemble des partenaires concernés.

Tout projet de modification notable envisagé par l'exploitant, notamment en ce qui concerne un raccordement supplémentaire doit, avant sa réalisation, être porté par le pétitionnaire à la connaissance du préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires (étude démontrant la capacité des installations à traiter les flux supplémentaires, etc.).

CHAPITRE 4-3 : GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

Les caractéristiques de l'effluent rejeté doivent permettre, un acheminement et un traitement compatible avec les exigences de rejets fixées pour la station d'épuration réceptrice.

La conception et la performance des installations de traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté.

Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Les réseaux sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister aux actions physiques et chimiques. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état.

CHAPITRE 4-4 : ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre
La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

CHAPITRE 4-5 : LOCALISATION DU POINT DE REJET

Les eaux traitées par l'établissement aboutissent au point de rejet qui présente les caractéristiques suivantes :

Point de rejet	
Coordonnées Lambert RGF 93 CC48	X = 1 223 563 Y = 7 189 717

CHAPITRE 4-6 : AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Les dispositifs de rejet des eaux traitées sont aménagés de manière à :

- Réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet ;
- Ne pas gêner la navigation (le cas échéant).

Ils doivent en outre, permettre une bonne diffusion des effluents vers le milieu récepteur.

Sur chaque ouvrage de rejets d'effluents est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesures (débit, température, concentration en polluant,...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité pour les organismes extérieurs ainsi qu'à la demande de l'inspection des installations classées.

Section de mesure :

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Équipements :

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 heures, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4 °c.

CHAPITRE 4-7 : CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DES EAUX RÉSIDUAIRES EN ENTRÉE

Les effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Valeurs des eaux résiduaires en entrée : Volume maximal en entrée : 2 760 m³/j

Les flux et concentrations sont établis sur 5 jours

PARAMÈTRES	FLUX MAXI (kg/j)	CONCENTRATIONS MAXI (mg/l)
DBO5	905	430
DCO	2167	1030
MES	463	220
NGL	179	85
Pt	30	14

Un suivi conformément aux dispositions de l'article 4-9-1 est réalisé sur un échantillon moyen représentatif des effluents arrivant en tête de station.

Les valeurs de débits journaliers des différentes entités raccordées sont archivées pendant une durée d'au moins 5 ans.

CHAPITRE 4-8 : CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS AQUEUX

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- De matières flottantes ;
- De produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- De tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux épurées dans le milieu récepteur considéré, les conditions et valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

pH : compris entre 6 et 8,5 ; température : < 30°C

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l. Après établissement d'une corrélation avec la méthode utilisant des solutions témoins de platine-cobalt, la modification de couleur, peut en tant que de besoin, également être déterminée à partir des densités optiques mesurées à trois longueurs d'ondes au moins, réparties sur l'ensemble du spectre visible et correspondant à des zones d'absorption maximale.

Valeurs des rejets :

Volume	1 500 m³/j
---------------	------------------------------

PARAMÈTRES	FLUX MAXI (kg/j)	CONCENTRATIONS MAXI (mg/l)	CONCENTRATIONS Dépassements autorisés (mg/l) *	RENDEMENT ÉPURATOIRE
DBO5	18	12		97 %
DCO	135	90		91 %
MES	15	10		95 %
NGL	15	10	15	82 %
NH4+	4,5	3		
Pt	1,5	1		92 %
E.Coli (u/100 ml)	< 10 ² /100 ml			

* Des effluents ponctuellement plus concentrés par rapport aux concentrations maximales sont autorisés sans dépasser les flux journaliers autorisés

CHAPITRE 4-9 : SURVEILLANCE DES REJETS - AUTOSURVEILLANCE

Article 4-9-1 : Le programme d'autosurveillance des eaux en entrée de station est réalisé selon les modalités suivantes :

PARAMÈTRES	FRÉQUENCES
Volume	journalière
pH	bimensuelle
T°C	

PARAMÈTRES	FRÉQUENCES
DBO5	bimensuelle
DCO	hebdomadaire
MES	hebdomadaire
NGL	bimensuelle
Pt	bimensuelle

Article 4-9-2 : Le programme d'autosurveillance des eaux usées rejetées est réalisé selon les modalités suivantes :

	FRÉQUENCE
Consommation eau	journalière

PARAMÈTRES	FRÉQUENCES
Volume	journalière
pH	journalière
T°C	journalière

PARAMÈTRES	FRÉQUENCES
DBO5	hebdomadaire
DCO	journalière
MES	hebdomadaire
NGL	hebdomadaire
NH4+	hebdomadaire
Pt	hebdomadaire
E.Coli	hebdomadaire

En cas de dépassement des valeurs limites fixées au présent article, la fréquence des contrôles analytiques sera renforcée, à la charge de l'exploitant, pour les paramètres concernés par le dépassement à une fréquence définie en accord avec l'inspection et ce, tant que les valeurs resteront au-delà des limites autorisées.

Les résultats de ces mesures sont transmis mensuellement, avant le 20 du mois suivant, à l'inspecteur des installations classées, via l'application internet en vigueur, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Les paramètres représentatifs de l'activité de l'établissement sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Dès la prise d'effet du présent arrêté puis au moins une fois par an, la chaîne de comptage des effluents en sortie des installations de traitement des eaux résiduaires fera l'objet d'une vérification par un organisme tiers compétent choisi en accord avec l'inspection des installations classées (étalonnages et fonctionnement des appareils) avec le cas échéant calage analytique des effluents lorsque les analyses ne sont pas réalisées dans un laboratoire agréé.

Contrôle du dispositif d'autosurveillance

Doivent être tenus à disposition de l'inspection des installations classées :

- **Un registre comportant** l'ensemble des informations relatives à l'autosurveillance du rejet.

Seront consignés dans ce registre :

- Le volume quotidien de l'effluent dans le réseau ;
- Les résultats des analyses périodiques ;
- La nature et la durée des incidents ou accidents de fonctionnement ayant pu survenir et les moyens pris pour y remédier.

Les résultats d'analyses, les enregistrements de débit, le registre ci-dessus seront conservés au moins trois ans par l'exploitant et seront présentés ou envoyés à toute demande de l'inspecteur des installations classées.

- **Un manuel d'autosurveillance** tenu par l'exploitant décrivant de façon précise son organisation interne, ses méthodes d'analyse et d'exploitation, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif.

Ce manuel fait mention des références normalisées ou non.

Le manuel d'autosurveillance comportera également un synoptique du système de traitement indiquant les points logiques, physiques et réglementaires.

Il intègre les mentions associées à la mise en œuvre du format informatique d'échange de données «SANDRE» : définition des points logiques et réglementaires nécessaires au paramétrage de la station d'épuration.

Ce manuel est transmis à l'inspection des installations classées et est régulièrement mis à jour.

Conformité du rejet

Le rejet de l'installation sera jugé conforme au regard des résultats de l'autosurveillance :

- Pour les paramètres DCO, DBO5 et MES si le nombre annuel de résultats non conformes à la fois aux valeurs limites journalières en concentration et aux valeurs limites en flux ne dépasse pas le nombre fixé selon la fréquence d'échantillonnage suivant :

Paramètres	Fréquences des échantillons (nombre de jour par an)	Nombre maximal d'échantillon non conforme
DCO	Journalier	25
DBO5	Hebdomadaire	5
MES	Hebdomadaire	13

- Pour les paramètres Azote et Phosphore, si les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent d'une part, en moyennes mensuelles, les valeurs limites en concentration et d'autre part, les valeurs limites en flux fixées au même article.

Par ailleurs, les résultats des mesures en concentration ne peuvent s'écarter des valeurs limites prescrites de plus de 100 % pour la DBO5, la DCO, les MES et le Phosphore.

Enfin, en cas de prélèvements instantanés, aucun des résultats de mesure ne dépasse le double de la valeur limite fixée.

L'exploitant devra transmettre les rendements de la station qui ont permis d'atteindre les valeurs limites fixées à l'article 4-8.

Substances dangereuses dans l'eau

Une étude concernant la recherche des substances dangereuses dans l'eau sera réalisée conformément à l'arrêté ministériel du 24 août 2017 sus-visé qui modifie l'arrêté du 2 février 1998, dans les 18 mois suivant la mise en service de l'installation afin de définir les molécules qui seront mises sous surveillance, les fréquences de contrôle, et, de vérifier le respect des valeurs limites d'émission de ces substances.

Contrôles inopinés

L'inspecteur des installations classées peut à tout moment réaliser et/ou faire réaliser par un organisme indépendant choisi en accord avec l'exploitant, des prélèvements d'effluents. Les frais de prélèvements et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.

TITRE 5 – ÉMISSIONS DANS L'AIR

CHAPITRE 5-1 : PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de gaz odorant susceptible d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Article 5-1-1 : Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de techniques propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites.

Les installations de traitement devront être entretenues, conçues et exploitées de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction et faire face aux variations de débit, température et composition des effluents.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Article 5-1-2 : Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Article 5-1-3 : Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et convenablement nettoyées ;
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- Les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- Des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Article 5-1-4 : Émissions diffuses et envois de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières.

Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

Article 5-1-5 : Conditions de rejet

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les rejets sont, dans toute la mesure du possible, évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets.

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère.

Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

Article 5-1-6 : Installations raccordées

L'unité de traitement de l'air sur charbon actif est destinée à assurer le traitement des effluents atmosphériques issus des équipements suivants :

- Le déssableur et les tamis ;
- Le local de stockage des poubelles ;
- Les bassins tampons ;
- Le local centrifugeuse associé au local bennes ;
- Le local pompage poste toutes eaux.

Article 5-1-7 : Valeurs limites et respect des concentrations

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes :

Concentration en sortie de traitement des odeurs :

- H₂S : < 0,1 mg/Nm³
- Sulfures totaux : < 0,15 mg/Nm³
- Mercaptans (CH₃SH) : < 0,05 mg/Nm³
- Ammoniac (NH₃) : < 1 mg/Nm³
- Amines et dérivés (CH₃NH₂) : < 0,10 mg/Nm³
- Aldéhydes et cétones : < 0,40 mg/Nm³

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une 1/2 heure.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur prescrite.

L'exploitant met en place un programme de surveillance biennale sur l'ensemble des polluants ci-dessus. Les résultats de ces contrôles sont tenus à la disposition des installations classées.

Article 5-1-8 : Odeurs

Valeurs limites et respect des concentrations

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les installations pouvant dégager des émissions d'odeurs sont aménagés autant que possible dans des locaux confinés et si besoin ventilés.

Les sources potentielles d'odeurs difficiles à confiner sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage.

Les déchets et sous-produits fermentescibles sont stockés et traités conformément aux dispositions réglementaires.

Le débit d'odeur des gaz émis à l'atmosphère par l'ensemble des sources odorantes canalisées, canalisables et diffuses, ne doit pas dépasser les valeurs suivantes :

Hauteur d'émission (en m)	Débit d'odeurs (en uo/h)
0	1 000 x 10 ³
5	3 600 x 10 ³
10	21 000 x 10 ³
20	180 000 x 10 ³
30	720 000 x 10 ³

Le niveau d'une odeur ou concentration d'un mélange odorant est défini conventionnellement comme étant le facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population.

Le débit d'odeur est défini conventionnellement comme étant le produit du débit d'air rejeté, exprimé en m³/h, par le facteur de dilution au seuil de perception.

Les valeurs seuils d'émission des effluents gazeux émis sont celles définies par l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

Surveillance des odeurs

La mesure du débit d'odeur peut être effectuée à la demande du préfet, selon les méthodes normalisées en vigueur, notamment si l'installation fait l'objet de plaintes relatives aux nuisances olfactives.

Les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement quand il existe.

En cas d'impossibilité, liée à l'activité ou aux équipements, d'effectuer une mesure représentative des rejets, une évaluation des conditions de fonctionnement et des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

Les résultats de cette mesure sont adressés à l'inspection des installations classées, accompagnés des mesures correctrices et complémentaires éventuelles sous forme d'échéancier.

TITRE 6 – PRÉVENTION DES BRUITS ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6-1 : VALEURS LIMITES DE BRUIT

Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieure à 35 dB et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
supérieur à 45 dB(A)	5 dB (A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

CHAPITRE 6-2 : VÉHICULES ET ENGIN DE CHANTIER

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6-3 : VIBRATIONS

En cas de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou personnes, les points de contrôles, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivants les spécifications des règles techniques réglementairement applicables.

CHAPITRE 6-4 : SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS SONORES

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié au moins tous les cinq ans sauf justification fournie détaillant la situation géographique, l'aménagement ou les conditions d'exploitation et à tout moment sur demande de l'inspection.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une étude acoustique sur les installations conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 sera mise en œuvre sur le site dans les 6 mois après la mise en service de l'installation.

Les résultats accompagnés des éventuelles mesures correctives et d'un échéancier de réalisation sont adressés à l'inspection des installations classées.

TITRE 7 – DÉCHETS

CHAPITRE 7-1 : NATURE ET DEVENIR DES DÉCHETS

L'exploitant établit une procédure écrite relative à la collecte et à l'élimination des différents déchets, il tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets produits ainsi que les documents d'accompagnement et leur destination.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ces installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation réglementairement possibles.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du livre V du code de l'environnement, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement, l'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.

Tout brûlage de déchets à l'air libre est interdit.

Article 7-1-1 : Qualification des déchets issus du traitement

Les déchets générés en exploitation :

Déchet	Volume annuel	Traitement - collecte
Sable	< 8,5 m ³	Évacuation vers établissement agréé 12 collectes/an
Refus de tamisage/dégrillage	11 Tonnes	Évacuation vers établissement agréé 24 collectes/an
Boues déshydratées	552 m ³	Compostage par établissement agréé 42 collectes/an

Article 7-1-2 : Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Article 7-1-3 : Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

Article 7-1-4 : Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du code de l'environnement.

L'exploitant organise le Tri 5 flux des déchets conformément au décret n°2016-288 du 10 mars 2016.

Les déchets d'emballage visés par les articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Article 7-1-5 : Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Article 7-1-6 : Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R.541-50 à R.541-64 et R.541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Article 7-1-7 : Emballages industriels

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R 543-66 à R 543-72 et R 543-74 du code de l'environnement portant application des articles L.541-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages (J.O. du 21 juillet 1994).

Article 7-1-8 : Registre des déchets

L'exploitant assure un suivi qualitatif et quantitatif de ses déchets qui seront identifiés selon la codification prévue à l'art. R. 541-8 du code de l'environnement. Les justificatifs de leur gestion sont maintenus à jour et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 8 – RISQUES

CHAPITRE 8-1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les accidents et les incidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences.

Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées pour obtenir et maintenir cette prévention des risques dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après exploitation.

Il met en place le ou les dispositif(s) nécessaire(s) pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 8-2 : LOCAUX A RISQUES

Les locaux doivent être aménagés pour permettre une évacuation rapide du personnel.

L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant et dans des directions opposées. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé. Un plan de repérage est disposé près de chacune d'entre elles.

Des plans d'évacuation sont affichés dans les locaux.

Article 8-2-1 : Localisation

L'exploitant tient à jour, sous sa responsabilité, le recensement des parties de l'établissement qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'établissement.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'établissement la nature du risque. Ce risque est signalé dans les locaux correspondants.

Article 8-2-2 : Installations électriques

Les installations électriques et les mises à la terre sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Le raccordement d'un groupe électrogène mobile est prévu pour assurer en cas de défaillance, la continuité des installations.

Article 8-2-3 : Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- L'interdiction de fumer ;
- L'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- L'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- L'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- Les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- Les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- La procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Les consignes ou modes opératoires sont intégrés au système de gestion de la sécurité.

L'exploitant affecte des moyens appropriés au système de gestion de la sécurité. Il veille à son bon fonctionnement.

Article 8-2-4 : Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

Article 8-2-5 : Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Article 8-2-6 : Travaux d'entretien et de maintenance

Les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière établie et visée par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée.

Article 8-2-7 : Désenfumage

Les locaux à risque d'incendie doivent être équipés en partie haute, d'éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur). La commande manuelle des exutoires de fumée doit être facilement accessible depuis les accès.

Article 8-2-8 : Moyens de lutte contre l'incendie

L'établissement est pourvu, sous la responsabilité de l'exploitant, en accord avec le service départemental de secours et de lutte contre l'incendie, des moyens d'intervention appropriés aux risques encourus.

Les moyens de secours et de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état de service et vérifiés périodiquement.

Le personnel de l'établissement est entraîné périodiquement à la mise en œuvre des matériels de secours et d'incendie ; des exercices peuvent utilement être réalisés en commun avec les Sapeurs-Pompiers ; l'ensemble du personnel participe à un exercice sur feu réel au moins tous les deux ans.

Des dispositions sont prises pour permettre une intervention rapide et aisée des services de secours et de lutte contre l'incendie en tout point intérieur et extérieur des installations. Les éléments d'information sont matérialisés sur les sols et bâtiments de manière visible. Le plan d'intervention est revu à chaque modification des locaux ou du mode de fonctionnement des installations. Il est adressé au directeur départemental des services d'incendie et des secours.

Le site dispose d'un bassin de rétention des eaux d'extinction de 131 m³.

Article 8-2-9 : Voies d'accès

Les voies d'accès à l'usine sont maintenues constamment dégagées.

L'établissement doit être desservi par une voie utilisable par les engins de secours d'une largeur minimale de 8 mètres, comportant une chaussée répondant aux caractéristiques suivantes, quel que soit le sens de circulation suivant lequel elle est abordée à partir de la voie publique :

- Largeur, bandes réservées au stationnement exclues :

- 3 mètres pour une voie dont la largeur est comprise entre 8 et 12 mètres,

- 6 mètres pour une voie dont la largeur exigée est égale ou supérieure à 12 mètres.

Toutefois, sur une longueur inférieure à 20 mètres, la largeur de la chaussée peut être réduite à 3 mètres et les accotements supprimés, sauf dans les sections de voies utilisables pour la mise en station des échelles aériennes où la largeur de la chaussée doit être portée à 4 mètres, au minimum.

Force portante calculée pour un véhicule de 130 Kilo newtons (dont 40 kilo newtons sur l'essieu avant et 90 kilo newtons sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4.50 mètres).

Résistance au poinçonnement : 100 kilo newtons sur une surface circulaire de 0,20 mètre de diamètre, pour les échelles aériennes.

Rayon intérieur minimum R = 11 mètres,

Sur largeur S = 15/R.

Dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres (S et R étant exprimés en mètres).

* Hauteur libre autorisant le passage d'un véhicule de 3.30 m de hauteur majorée d'une marge de sécurité de 0.20 m.
Pente inférieure à 15 pour 100, ramenée à 10 pour 100 pour les échelles aériennes.

Article 8-2-10 : Défense extérieure contre l'incendie

La défense extérieure contre l'incendie est assurée au moyen de cinq poteaux d'incendie de 100 mm conformes aux dispositions de la norme française NFS 61.213.

Ces poteaux d'incendie normalisés sont implantés à une distance maximale de 200 mètres du local le plus défavorisé de l'établissement.

Article 8-2-11 : Consigne d'incendie

Outre les consignes générales, l'exploitant établit des consignes spéciales relatives à la lutte contre l'incendie. Celles-ci précisent notamment :

- L'organisation de l'établissement en cas de sinistre ;
- L'organisation des équipes d'intervention ;
- La fréquence des exercices ;
- Les dispositions générales concernant l'entretien et la vérification des moyens de lutte contre l'incendie ;
- Les modes d'appel des secours extérieurs ainsi que les personnes autorisées à lancer ces appels.

Affichage en évidence auprès des postes téléphoniques permettant de joindre l'extérieur des numéros d'appel des services d'urgence :

Sapeurs-Pompiers : 18
Gendarmerie : 17
SAMU : 15

Article 8-2-12 : Registre d'incendie

La date des exercices et essais périodiques des matériels d'incendie ainsi que les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu sont consignées sur un registre spécial qui est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les locaux de stockage (emballages, cartons, etc...) devront être désenfumés.

TITRE 9 – GESTION EN PHASE CHANTIER

L'exploitant met en œuvre une démarche de suivi de chantier dans le cadre de la construction de la station conformément aux dispositions du dossier d'autorisation et destinée à encadrer :

- La gestion des déchets de chantier en phase construction : tri des déchets, valorisation, traçabilité ;
- La réduction des nuisances, pollutions et consommations de ressources engendrées par le chantier ;
- La mise en place de consignes et procédures environnementales, notamment en cas d'incidents ou accidents susceptibles d'occasionner, une pollution des sols ou des eaux ;
- La prise en charge des déchets d'activité par les filières de traitement réglementées intégrant les bordereaux de suivi des déchets dûment remplis ;
- La gestion des rejets d'eaux usées et d'eaux pluviales et éventuellement, le lavage des roues des camions de transport et engins de chantier sur une aire de lavage spécifiquement mise en place ;
- La surveillance à exercer lors de l'excavation des sols, en vue de leurs évacuations vers des exutoires adaptés et un suivi du drainage ;
- Les précautions nécessaires pour éviter des émissions de poussières susceptibles d'apporter une gêne aux riverains et mareyeurs à proximité du site.

Le brûlage des déchets sur le chantier est interdit.

L'usage de matériaux pulvérulents est interdit en cas de vents forts.

TITRE 10 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITÉ - EXÉCUTION

CHAPITRE 10-1 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

RECOURS CONTENTIEUX

Article L.181-17 du code de l'environnement

Les décisions prises sur le fondement de l'avant-dernier alinéa de l'article L.181-9 et les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Article R.181-50 du code de l'environnement

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site Internet des services de l'Etat dans le Morbihan prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

RECOURS GRACIEUX OU HIÉRARCHIQUE

Article R.181-51 du code de l'environnement

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R.181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L.411-6 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

CHAPITRE 10-2 : PUBLICITÉ – INFORMATION DES TIERS

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de Lorient et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Lorient pendant une durée minimale d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de Lorient et adressé au préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer) ;
- l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38 ;
- l'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État dans le Morbihan pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

CHAPITRE 10-3 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan (inspection des installations classées), et le maire de Lorient, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 21 SEP. 2021
Le préfet



MATHURIN

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le sous-préfet de Lorient
- MM. les maires de Lorient, Larmor-Plage, Locmiquélic, Port-Louis
- M. le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan
- M. le président du conseil régional de Bretagne
- M. le président du conseil départemental du Morbihan
- M. le président de Lorient Agglomération
- M. le président de la SEM LORIENT KEROMAN - Direction du Port de Pêche 56323 Lorient

1917

1917